

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2026-03-27-00001

20260303 Arr Pref AIN transhumance bovins
2026 Vfddpp-1

**ARRETE n° DDPP01-26-083
PRÉCISANT LES CONDITIONS SANITAIRES
RELATIVES À LA TRANSHUMANCE ET AU PÂTURAGE DES BOVINS
DANS L'AIN EN 2026**

Le Préfet de l'Ain,

VU le Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits pharmaceutiques ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.212-15 et R212-16 , R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et Interministérielles ;

VU le décret du 22 décembre 2025 nommant Monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP01-25-478 du 30 novembre 2025 déterminant une zone vaccinale suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-526 du 14 août 2025 : plan de vaccination d'urgence des bovins contre la dermatose nodulaire contagieuse des bovins ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-37 du 20 janvier 2026 : DNC - conditions applicables aux mouvements des bovins en France continentale ou vers un Etat membre, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux aux différents stades de l'évolution de l'épizootie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP01-25-478 du 30 novembre 2025 déterminant une zone vaccinale suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'Ordonnance de l'Office Fédéral de la Sécurité Alimentaire et des Affaires Vétérinaires (OSAV) en date du 11 mars 2026 instituant des mesures de lutte contre la DNC

VU l'avis de la DDT de l'Ain en date du 17 mars 2026

VU l'avis du président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain en date du 20 mars 2026

VU l'avis du président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Ain en date du 20 mars 2026

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les conditions sanitaires applicables en particulier à la transhumance et à la mise au pâturage des bovins dans le département de l'AIN, en intégrant les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC), la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR), la Diarrhée Virale Bovine (BVD) et la Maladie Hémorragique Epizootique;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de bovins sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des maladies contagieuses de cette espèce, et qu'il convient dès lors de définir des mesures préventives relatives l'organisation des rassemblements de bovins et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue,

CONSIDÉRANT la stratégie vaccinale pour 2026 validée par les acteurs du sanitaire lors du CNOPSAV (Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale) du 9 février 2026 qui reconduit l'obligation de vaccination contre la dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) dans les zones concernées par la maladie en 2025 ;

CONSIDÉRANT que certains mouvements de bovins au sein, à partir ou vers une zone de vaccination II telle que définie par le Règlement 2023/361 sur le territoire national sont autorisés avec ou sous conditions et avec ou sans laissez-passer selon les types de mouvements comme précisé par voie infra-réglementaire;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de protéger les élevages bovins vis-à-vis du risque d'exposition à la DNCB en s'assurant de l'effectivité de la mise en œuvre de la vaccination, en particulier sur des bovins entrant en zone de vaccination à partir d'une zone indemne ;

CONSIDÉRANT que l'identification des bovins et l'enregistrement de leurs mouvements, notamment lors de la mise en pâture à distance constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies animales réputées transmissibles ;

NONOBTANT l'existence de conditions sanitaires particulières définies dans les règlements sanitaires pastoraux ne pouvant être inférieures aux conditions sanitaires nationales et départementales définies dans le présent arrêté préfectoral;

NONOBTANT du respect des différentes dispositions liées à l'éligibilité des bovins dans le cadre des différentes aides animales et notamment celles liées à la localisation des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

ARRETE

Article 1: Dans le présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation saisonnière:** « Tout établissement, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon temporaire des animaux provenant d'une ou de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception (décès, vente...), reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine ».

L'exploitation saisonnière peut être :

- **Individuelle :** tous les animaux présents proviennent de la même exploitation d'élevage.

– **Collective** : les animaux présents proviennent de plusieurs exploitations d'élevage distinctes

- Comprise dans la notion d'exploitation saisonnière, la **pâturage à distance** de bovins hors du lieu habituel de détention est définie comme suit :

- mise en pâture d'un ou plusieurs bovins sur des parcelles exploitées, en propriété ou en location, par le détenteur des animaux, situées à une distance supérieure ou égale à 25 km du siège d'exploitation d'élevage principal, que ces parcelles soient situées ou non dans le département du siège d'exploitation
- mise en pâture d'un ou plusieurs bovins sur des parcelles non déclarées au registre parcellaire graphique (RPG) du détenteur des animaux (vente d'herbe).

Comme pour toute autre exploitation saisonnière, le mouvement de bovins vers une pâture à distance est temporaire, les animaux reviennent ensuite sur leur exploitation d'origine et il n'y a pas de changement de détenteur.

- **Mouvements saisonniers** correspondent aux évènements ci-dessous :

- * La sortie d'animaux d'une exploitation d'élevage vers une exploitation saisonnière,
- * L'entrée d'animaux sur une exploitation saisonnière depuis une exploitation d'élevage,
- * L'entrée d'animaux sur une exploitation d'élevage depuis une exploitation saisonnière,
- * La sortie d'animaux d'une exploitation saisonnière vers une exploitation d'élevage.

- **Détenteur de bovins sur une exploitation saisonnière** : l'opérateur détenteur des animaux de l'exploitation d'élevage reste détenteur des animaux sur l'exploitation saisonnière. Il garde donc la responsabilité de ses animaux et doit notamment respecter ses obligations de notification des mouvements, d'identification des animaux et de tenue du registre d'élevage.

- **Pension** : l'entrée d'un bovin sur une exploitation d'élevage (type 10) depuis une exploitation d'élevage (type 10) avec changement de détenteur (et non de propriétaire) et transfert de responsabilités.

- **ITAé** : Service d'Identification traçabilité des animaux d'élevage : remplace le service d'identification de l'EDE à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 2 : Dispositions générales

Cet arrêté s'applique à tous les détenteurs de bovins (détenteurs propriétaires ou non des animaux) qui font pâturer des bovinés sur tous lieux de détention aindinois (estives individuelles ou collectives, pâtures à distance, vaines pâtures, marais,...), quel que soit leur département d'origine et leur zone de provenance vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC).

Article 3 : Déclaration et enregistrement des lieux d'hébergement temporaire

Tout lieu d'hébergement situé en zone de vaccination aindinoise et destiné à accueillir des bovins dans le cadre d'un mouvement doit être déclaré à l'ITAé qui lui attribuera un code d'exploitation adapté par typologie : type 10 pour les exploitations d'élevage ou type 20 dans le cadre plus large des lieux d'hébergement saisonnier ou temporaire (transhumances).

En particulier, sont tenus de se déclarer auprès de l'ITAé pour faire enregistrer une exploitation de type 20 :

- tout gestionnaire d'une exploitation saisonnière collective ;

– tout détenteur de bovins faisant pâturer sur un îlot parcellaire déclaré sur son RPG à une distance supérieure à 25 km de son siège principal d'exploitation (notion d'exploitation saisonnière individuelle ou pâturage à distance) ;

– tout propriétaire ou locataire de terrains (prairies, parcelles avec inter-cultures, ...) mettant à disposition ces derniers pour du pâturage à distance de bovins sans que ces parcelles soient déclarées au registre parcellaire graphique (RPG) du détenteur des animaux.

L'ITAé attribue un numéro d'exploitation et enregistre l'exploitation sur la Base de données nationale d'identification (BDNI) en informant la DDPP, la DDT et le GDS de l'Ain.

A chaque exploitation saisonnière enregistrée à l'ITAé est associée un «responsable» ou «gestionnaire», conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges des opérations de terrain relatif aux modalités d'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Pour les lieux de transhumance collective (groupement pastoral, association foncière pastorale, syndicats, etc.), le président de cette structure en est le responsable. En cas de carence et/ou litige, le préfet désignera le responsable officiel.

Article 4 : Obligations concernant le responsable (ou son représentant) des lieux de détention temporaires

Préalablement à tout mouvement de bovins sur un pâturage aindinois et au moins 15 jours avant la date présumée d'arrivée des animaux, chaque responsable (ou son représentant) d'une exploitation saisonnière devra procéder à une déclaration préalable de mouvement pour les bovins. Cette formalité sera à réaliser auprès de la DDPP de l'Ain, avec un engagement à respecter les présentes obligations :

– S'assurer de l'enregistrement de son lieu de détention auprès de l'ITAé avec l'attribution d'un n° EDE ;

– Désigner un vétérinaire sanitaire auprès de la DDPP de l'Ain via le formulaire cerfa n° 15981*01 ;

– Notifier à l'ITAé, via les folios dédiés, tous les déplacements de bovins à destination et en provenance de l'exploitation dans les sept jours suivant l'introduction ou la sortie des animaux ;

– S'assurer, pour les entités collectives, dès l'arrivée des animaux, de la concordance entre l'identité de leur propriétaire /détenteur, les marques d'identification des animaux présentés et les indications portées sur les documents d'accompagnement des animaux ;

– signaler dans les plus brefs délais à la DDPP de l'Ain toute non-conformité relevée ;

– tenir à disposition des agents de la DDPP de l'Ain l'inventaire à jour de tous les animaux présents ;

– signaler, sans délai à son vétérinaire sanitaire désigné et à la DDPP, toute situation anormale pouvant porter atteinte au bon état sanitaire des animaux présents sur le lieu de détention et notamment toute suspicion d'une maladie réglementée ;

– disposer ou mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la reprise et/ou la contention des animaux dans le cadre d'intervention sanitaire, par exemple la surveillance vétérinaire ou la vaccination des animaux.

Article 5 : Conditions sanitaires générales requises pour la transhumance collective ou individuelle

Les bovins qui transhument ou pâturent à distance dans l'Ain doivent :

- a) provenir d'une exploitation ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation au titre de l'identification et/ou sanitaire par la DDPP ;
- b) être titulaires d'une asda verte ;
- c) être en bonne santé et ne pas présenter de signe clinique de maladie ;
- d) être individuellement identifié, conformément à la réglementation et accompagnés des documents d'identification requis.
- e) être protégé contre les attaques de vecteurs par des insecticides ou des répulsifs autorisés

Article 6 : Conditions sanitaires spécifiques requises pour la transhumance collective ou individuelle

6-1/ Dispositions liées à la DNC

a) Les bovins issus de la zone vaccinale DNC couvrant les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté et valablement vaccinés contre la DNC sont autorisés à transhumer et pâturer dans l'Ain sans restriction.

b) Les bovins issus d'une zone indemne de DNC ou d'une autre zone vaccinale ne pourront transhumer et pâturer dans l'Ain qu'après accord préalable de la DDPP de l'Ain. Cette demande d'autorisation devra être faite au moment de la déclaration préalable définie à l'article 4. Ces bovins devront être vaccinés à leur arrivée dans l'exploitation saisonnière et ne pourront de nouveau se déplacer qu'à l'issue d'un délai de 28 jours. L'octroi de cette autorisation est soumis à l'utilisation de moyens de transport étanches qui seront nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement.

c) Les bovins suisses ne sont pas autorisés pour la saison 2026 à transhumer en France y compris dans le cadre du pacage journalier.

6-2/ Dispositions liées à l'IBR et BVD

a) Les bovins reconnus infectés en IBR ou BVD devant faire l'objet d'un assainissement doivent être maintenus isolés en bâtiment et ne sont donc pas autorisés à pâturer dans l'attente de leur expédition vers l'abattoir.

b) Concernant l'IBR : Seuls les élevages ayant une qualification « indemne » ou « indemne vacciné » sont autorisés à pâturer dans une exploitation saisonnière collective de type 20.

c) Concernant la BVD : Les animaux d'un cheptel « infecté » ou « non conforme » ne sont pas autorisés à transhumer à destination d'une entité collective de type 20.

d) Dans le cadre de tout autre mode de pâturage (pension, transhumance individuelle dont pâturage à distance), les bovins seront détenus sur des parcelles parfaitement closes évitant tout risque avec le voisinage en rendant impossible tout contact direct « mufler à mufler » pour des bovinés adultes via une haie végétale suffisamment épaisse

ou une double clôture. Aucun dispositif (ou source) d'abreuvement et d'alimentation ne doivent être communs

6-3/ Dispositions liées à la MHE

Les bovins issus de la zone régulée (ZR) MHE ne pourront venir pâturer dans l'Ain que si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) Les animaux sont valablement vaccinés contre la MHE avec un vaccin qui prévient la virémie

Ou

b) Chaque animal avant de quitter la ZR MHE a été :

- protégé contre les attaques de vecteurs par des insecticides ou des répulsifs au moins pendant les 14 jours ayant précédé la date du départ des animaux et
- soumis avant le départ à une analyse de recherche de la MHE par PCR, dont le résultat s'est révélé négatif, effectuée sur un échantillon sanguin prélevé au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs.

Article 8: Dispositions liées à l'équarrissage

Il est strictement interdit d'abandonner les cadavres d'animaux ou leurs restes dans les champs, bois, pâturages, de les jeter dans les rivières, mares, étangs, gouffres, failles et excavations de toute nature, de les enterrer à proximité des puits, sources, fontaines et abreuvoirs. Les cadavres ou leurs restes sont remis à l'équarrisseur. En cas d'impossibilité de collecte par l'équarrisseur, ils sont soit collectés par hélicoptage pour être remis à l'équarrisseur, soit enfouis après accord du maire de la commune et avis d'un hydrogéologue.

Article 9 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous agents dûment habilités et seront sanctionnées conformément aux textes en vigueur visés plus haut.

Tout bovin trouvé en infraction pourra, sur ordre de la DDPP, être refoulé vers son exploitation de provenance ou vers tout autre lieu désigné par la DDPP, à la diligence et aux frais du détenteur habituel des animaux. Si l'animal, objet de l'infraction, fait partie d'un lot qu'il n'est pas possible de gérer individuellement sur place, c'est la totalité du lot qui sera refoulée.

Article 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de Lyon sous un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Article 11 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, le directeur du groupement de défense sanitaire de l'Ain, le responsable de l'ITAé de l'Ain, mesdames et messieurs les docteurs vétérinaires sanitaires habilités dans l'Ain, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 mars 2026

signé par Mme Virginie GUERIN-ROBINET

Secrétaire générale